



EHESP

N°38/2018/SG/SAJ

DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DU REFERENT INTEGRITE SCIENTIFIQUE DE L'EHESP

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu l'article L. 756-2 du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu la lettre circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 du Secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique,

Vu la charte de déontologie des métiers de la recherche,

Vu l'avis du Conseil scientifique de l'EHESP du 21 septembre 2018,

Vu la délibération n° 25/2018 du Conseil d'administration du 11 octobre 2018 ratifiant la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et approuvant la mise en place d'un dispositif d'intégrité scientifique à l'EHESP,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif intégrité scientifique, de désigner un référent intégrité scientifique,

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER, professeur de médecine sociale et préventive et premier doyen de l'École de santé publique de l'Université de Montréal (ESPUM) est également membre du comité de gouvernance et d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec,

Considérant qu'il a été, dans le cadre de ses différentes fonctions, à l'initiative ou participé à la mise en œuvre de processus similaires à celui engagé par l'EHESP, notamment en organisant les déclarations d'apparence de conflits d'intérêts, la gestion des inconduites au travail, en traitant de questions relatives au plagiat et à la propriété intellectuelle, et en assurant des formations autour de la pratique éthique de la recherche,

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER présente les qualités scientifique, d'intégrité et d'indépendance requises pour assurer cette mission,

DECIDE

Article 1 : Désigne Monsieur Pierre FOURNIER en qualité de référent intégrité scientifique.

Rennes, le 16 octobre 2018